

Objet: Projet de loi portant approbation de l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles le 21 mai 2014. (4548PMR)

*Saisine : Ministre des Finances
(3 novembre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le Projet de loi sous avis (ci-après dénommé, le « Projet ») vise à ratifier l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles le 21 mai 2014 (en abrégé ci-après, l'« Accord ») et à préciser les modalités de sa mise en œuvre, tant pour les ressortissants concernés de la Chambre de Commerce que pour le Gouvernement.

Le Projet est à lire en parallèle avec le projet de loi n° 6866 que la Chambre de Commerce a récemment commenté¹. En effet, ce dernier vise à mettre en œuvre le deuxième pilier de l'Union Bancaire Européenne relatif au système de gestion des défaillances bancaires - aussi appelé Mécanisme de Résolution Unique - au travers de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ci-après dénommée, la « BRRD »). Sur base de la BRRD, un fonds de résolution national alimenté par les établissements de crédit et visant à intervenir lors de la résolution de ces mêmes établissements a été introduit. Dans la continuité, le Règlement (UE) 806/2014² a instauré un Fonds de Résolution Unique (en abrégé ci-après, le « FRU ») pour les établissements soumis

¹ Avis de la Chambre de Commerce du 9 novembre 2015 relatif au projet de loi n° 6866 relatif aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, portant :

1. transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pur le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ;

2. transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;

3. modification :

a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

b) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

c) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant :

- transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière ;

- modification du Code de commerce ;

- modification de la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles ;

- modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

- modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières ;

- abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension ;

- abrogation de la loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie ;

d) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ; et

e) de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées.

² Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

au Mécanisme de Surveillance Unique³. Afin d'alimenter le FRU, les contributions initialement visées par le cadre de résolution national sont versées au sein de compartiments nationaux sous l'égide du système unique. Les compartiments nationaux seront progressivement mutualisés pour constituer le FRU sur une période de huit ans.

Le Projet comporte seulement trois articles, le premier portant ratification en tant que telle de l'Accord, pré-requis indispensable pour transférer les contributions au FRU. Partant, la Chambre de Commerce salue la disposition, au vu notamment de l'entrée en vigueur du Mécanisme de Résolution Unique au 1^{er} janvier 2016. Elle rappelle, pour autant que de besoin, la nécessité d'adopter au plus vite le Projet afin de pouvoir contribuer au FRU dans les délais impartis, et ainsi ne pas courir le risque de devoir recourir à des moyens financiers alternatifs.

La seconde disposition du Projet précise que les versements des établissements luxembourgeois au fonds de résolution national seront effectués sur instruction de la CSSF et que le fonds en question reversera ensuite les contributions au FRU. La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs qu'il est ici fait référence à « *l'article 105 de la loi du ... relative à la défaillance des établissements de crédit* ». Or, cette loi qui transposera la BRRD n'est, à ce jour, qu'à l'état de projet⁴ et rien n'exclut que des amendements puissent être pris, tronquant ainsi potentiellement la référence faite à l'article 105. De surcroît, la Chambre de Commerce note que l'exposé des motifs du Projet recommande fortement une adoption en parallèle du Projet avec le projet de loi n° 6866 précité. Il faudra donc bien veiller à respecter une certaine chronologie dans l'adoption de ces projets, en commençant par le projet n°6866 et puis seulement le présent Projet, et ce, compte tenu de l'échéance fixée.

Enfin, le troisième et dernier article du Projet a pour objectif d'entériner les moyens financiers alternatifs visés à l'Article 74 du règlement (UE) 806/2014 précité et à charge du Gouvernement. Ces moyens financiers prennent ici la forme d'une garantie de l'Etat ou d'une ligne de crédit. Si le pouvoir de lever des moyens financiers alternatifs appartient au Conseil de Résolution Unique⁵, la Chambre de Commerce déplore que le Projet ne comporte aucune justification quant au montant de 1085 millions d'euros visé.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

PMR/DJI

³ Le Mécanisme de Surveillance Unique a formellement été mis en place par deux règlements : Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et le Règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) n° 1024/2013.

⁴ Projet de loi n°6866 précité.

⁵ Article 74 du Règlement (UE) N° 806/2014.